



Rapport d'audit du décret plastique n°2021-461 du 16 avril 2021

Audit initial

Ce rapport est destiné à :

FORBO SARLINO

Référence LRQA :	FQA00002432 / FQA51866381203706
Dates d'audit :	13/12/22
Site audité :	Reims
Equipe d'audit :	E. CHATAIGNIER

Ce rapport a été présenté à et accepté par

Nom : S. CHARRE

Fonction : Coordinatrice QSE

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.



Sommaire

1.	Synthèse pour la direction	3
2.	Tableau des constats	4
3.	Détail des activités auditées et des constats d'audit	5
4.	Plan d'audit	10

1. Synthèse pour la direction

Objectifs de l'audit

Cet audit a été réalisé sur la base des objectifs suivants :

Vérification de la mise en œuvre effective et efficace des exigences du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Conclusion

Au terme de cet audit, la mise en œuvre opérationnelle des dispositions définies par l'organisme est confirmée. La maîtrise des activités auditées permet de garantir la prise en compte de l'intégralité des exigences du décret n°2021-461 et la conformité à ces exigences, pour le champ d'application suivant « Production et distribution de revêtements de sols PVC. ».

Forces :

- Compétence du service HSE.
- Beaucoup de transfert/manipulation des granulés sur une dalle lisse propice au ramassage de ces granulés.
- De bonnes pratiques à la maîtrise des granulés en atelier.
- Moyens de collecte bien agencés.

Faiblesses :

- Confinement de la poudre en benne « DIBU », mais la poudre est mise en vrac dans la benne, cette dernière n'étant pas à l'abri et pas étanche, un risque est réel de disséminer la poudre (NCm).
- La sensibilisation à prévenir toute dissémination est encore à améliorer, quelques exemples de stockage de déchets de poudre en extérieur et pas sous abri

Risque :

- Il est une nécessité sur le site de se doter d'équipement prévenant le rejet des granulés dans l'environnement (filtre dans les avaloirs des zones à risque de dispersion en extérieur, action planifiée pour commencer avec un filtre dans l'avaloir en zone dépotage), cette dotation deviendra une exigence du décret au 01/01/2023.
- Les dispositifs de prévention des rejets canalisés dans l'environnement (ex. filtres cités ci-avant) devront être répertoriés et on devra s'assurer de leur bon fonctionnement. Exigence à prendre en compte à réception de ces dispositifs.
- Une synthèse du rapport d'audit devra être publiée, exigence du décret.

Opportunité :

- La publication des résultats de l'audit témoignera de l'engagement de la société à diminuer l'impact environnemental dû aux granulés plastique industriels.
- Des aspirateurs pour les zones extérieures et en atelier seraient utiles, ils sont plus efficaces qu'un balai dans des zones peu accessibles et sur des surfaces avec des porosités.
- L'entreprise est certifiée ISO 14001, la dispersion des granulés plastique pourrait être considéré comme un aspect environnemental significatif, de même mentionner en situation d'urgence la dispersion de granulés avec des exercices en situation d'urgence. Ce qui précède pourrait être un enjeu pour le système de management environnemental.
- La consultation du site OCS (Opérateur Clean Sweep) pourrait être utile pour améliorer ses méthodes de prévention et améliorer le niveau de sensibilité du personnel, le site propose des outils de formation. L'inscription au programme OCS est gratuite et l'engagement auto-déclaratif.